



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-066

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2020-08-28-001 - Arrêté portant fin de réquisition de Mme Claire TEXEREAU, technicienne de laboratoire au centre d'examens de santé de santé d'Angoulême, pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2020-08-06-004 - SKM_C250i20082609210 (1 page) Page 7

Direction départementale des Territoires

- 16-2020-08-24-040 - Arrêté donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Charente en matière de commande publique (article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) (1 page) Page 9

- 16-2020-08-24-039 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente (5 pages) Page 11

- 16-2020-08-24-041 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (3 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2020-07-02-006 - Arrêté-cadre interdépartemental gestion sécheresse : Bassin versant de la Dordogne (21 pages) Page 21

- 16-2020-08-24-035 - Gestion des usages de l'eau - Restrictions irrigation Périmètre IsleDronne - 20200824 (18 pages) Page 43

- 16-2020-08-27-002 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation - OUGC Clain - 20200827 (3 pages) Page 62

- 16-2020-08-25-001 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200825 (9 pages) Page 66

- 16-2020-08-25-002 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Saintonge - 20200825 (3 pages) Page 76

Direction des territoires

- 16-2020-08-24-038 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (1 page) Page 80

DREAL NA

- 16-2020-08-27-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard département de la Charente (8 pages) Page 82

Préfecture

- 16-2020-08-24-036 - Arrête candidatures (2 pages) Page 91

- 16-2020-08-26-005 - arrêté CCU (2 pages) Page 94

- 16-2020-08-24-037 - arrête coulgens municipales (3 pages) Page 97

- 16-2020-08-25-005 - Arrêté du 25 août 2020, Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (BOP 309 en Charente) (2 pages) Page 101

16-2020-08-25-004 - Arrêté du 25 août 2020, Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 104
16-2020-08-26-004 - Arrêté habilitation CHARFALLOT Michel (2 pages)	Page 109
16-2020-08-26-003 - Arrêté habilitation JAYAT Jean-Pierre (1 page)	Page 112
16-2020-08-26-002 - Arrêté habilitation SARL FUNÉRAIRE SUD CHARENTE (2 pages)	Page 114
16-2020-08-27-003 - arrete implantation 27 aout 2020 (16 pages)	Page 117
16-2020-06-05-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le magasin COOP à Mérignac (3 pages)	Page 134
16-2020-06-05-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin COOP à Mérignazcv (3 pages)	Page 138
16-2020-08-28-002 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Charente (2 pages)	Page 142
16-2020-08-28-003 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente (4 pages)	Page 145
16-2020-08-25-003 - com liste electorale (3 pages)	Page 150
16-2020-07-25-001 - Résultat brevet national de sauvetage et secours aquatique de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente session juillet 2020 (1 page)	Page 154

Agence régionale de la santé

16-2020-08-28-001

Arrêté portant fin de réquisition de Mme Claire
TEXEREAU, technicienne de laboratoire au centre
d'examens de santé de santé d'Angoulême, pour participer
aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier
d'Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant fin de réquisition

de Mme Claire TEXEREAU,
Technicienne de laboratoire au centre d'examens de santé d'Angoulême,
pour participer aux prélèvements pour le compte
du centre hospitalier d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles, L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n°2020-724 du 14 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2020 portant réquisition de Mme Claire TEXEREAU, technicienne de laboratoire au centre d'examens de santé d'Angoulême pour participer aux prélèvements pour le compte du centre hospitalier d'Angoulême à compter du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande du 25 août 2020 de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, indiquant qu'il y a lieu de mettre fin à la réquisition du personnel précité ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la réquisition de Mme Claire TEXEREAU, technicienne de laboratoire, le 31 juillet 2020 au soir.

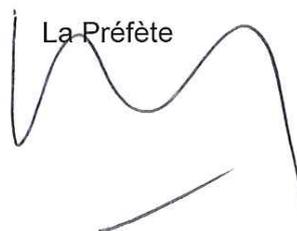
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **28 AOUT 2020**

La-Préfète



Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-08-06-004

SKM_C250i20082609210

*Arrêté fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidature agrément MJPM
individuels en Charente*



ARRÊTÉ
fixant le calendrier annuel prévisionnel
de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département de la Charente pour l'année 2020

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'instruction n° DGCS/2a/2018/8 du 9 janvier 2018 de mise en œuvre de ce décret ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal d'instance d'Angoulême en date du 12 février 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2020, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente l'ouverture entre le 02 septembre 2020 et le 02 novembre 2020 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente. Le dit appel à candidature est annexé au présent arrêté .

Article 2 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la République,
 - au président du tribunal judiciaire d'Angoulême,
- et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 06 AOUT 2020

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Direction départementale des Territoires

16-2020-08-24-040

Arrêté donnant délégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires de la Charente en
matière de commande publique
(article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié)

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Charente en matière de commande publique (article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Marchés Publics 2006 (décret n°2006-975 du 1er août 2006) portant transposition des directives européennes 2004/18 et 2004/17 du 31 mars 2004, et notamment son article 2 qui substitue la notion de pouvoir adjudicateur à celle de personne responsable des marchés à partir du 1er septembre 2006 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le 1 de l'article 44 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-011 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Mme Génin Bénédicte, directrice départementale des territoires de la Charente à l'effet de signer les marchés de l'État ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente :

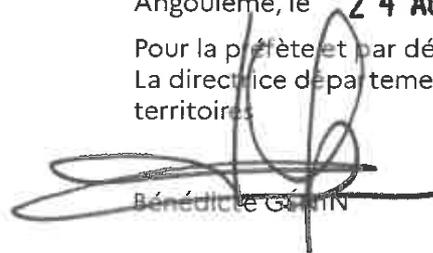
ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît PRÉVOST REVOL, directeur adjoint, pour signer en l'absence et en cas d'empêchement de la directrice départementale des territoires les contrats, marchés et avenants dans les conditions prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-011 du 24 août 2020.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **24 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des
territoires



Bénédicte Génin

Direction départementale des Territoires

16-2020-08-24-039

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à
des cadres de la direction départementale des territoires de
la Charente



ARRÊTÉ

donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-009 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Mme Génin Bénédicte, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation est donnée à Monsieur Benoît Prévost Revol, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 2 : subdélégation est donnée à Madame Géraldine Laporte, attachée d'administration, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, attachée d'administration, responsable du bureau Finances-Logistiques, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, responsable de l'unité Atelier d'Urbanisme ou à chacun en ce qui le concerne, à Madame Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Catherine Touchard, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe normale, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 et les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A, B et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables et à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

En cas d'absence de ces derniers et en l'absence de Jean Paul Guivarc'h, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck Grosz, technicien supérieur du développement durable, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1 titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, et à madame Sylvie Bouleux, technicien supérieur en chef du développement durable, adjointe au chef d'unité bâtiments durables et accessibilité, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

En cas d'absence de ces derniers et en l'absence de Jean Paul Guivarc'h, subdélégation est donnée à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick Barnet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Olivier Jalabert, attaché principal d'administration, responsable de l'unité « développement agricole et rural », adjoint au chef du service Économie Agricole et Rurale ou à chacun en ce qui la concerne à Madame Sophie Lamote, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, responsable de l'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, Madame Brigitte Gerbaud, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité vie des exploitations, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels » sauf les arrêtés relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (liste 2), titre IX, de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service et responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe « risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau » de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, à l'exception des arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article R211-67 du code de l'environnement constatant le franchissement des seuils et la mise en œuvre des mesures visées à l'article R211-66 du même code, arrêtés portant définition du taux de répartition du volume maximal autorisé, arrêtés définissant les tours d'eau, arrêtés réglant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau.

Article 6.1 : Subdélégation est donnée à Madame Stéphanie Pannetier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau, agriculture, chasse et pêche au service eau, environnement, risques, à l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques :

– correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En matière de pêche :

- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article L436-9 et R432-6 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux files de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles ;

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Stéphanie Pannetier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière d'eau, de pêche et de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.2 : Subdélégation est donnée à Madame Sarah Ponen, ingénieure des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.3 : Subdélégation est donnée à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité protection des

milieux aquatiques, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

Article 7 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Touron technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A et C de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 8 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Touron, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

Article 9 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Catherine Touchard de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Desmaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-Bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 10 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **24 AOUT 2020**

Pour la préfecture et par délégation,
La directrice départementale des
territoires



Bénédicte GENIN

Direction départementale des Territoires

16-2020-08-24-041

Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État



ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,
- Vu** la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-08-24-010 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Benoît Prévost Revol, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

– toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté de délégation de signature à Madame Bénédicte Génin tant pour les dépenses (propositions d'affectation et d'engagement, demande de subvention, service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatations des services fait et tableau « ordre à payer ») que pour les recettes (constatation des droits d'émission des titres) ;

– tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000 €HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Subdéléataire	En cas d'absence ou d'empêchement du subdéléataire
113 (vacations)	Géraldine Laporte SG/Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines	Sylvie Véron Gestionnaire RH
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Marie-Aude Kyriacos SEER/cheffe d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
135 (UTAH)	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	
149	Patrick Barnet Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert SEAR/chef d'unité développement agricole et rurale Sophie Lamote SEAR/cheffe d'unité aides directes et MAE Brigitte Gerbaud SEAR/cheffe d'unité vie des exploitations Isabelle Blicq SEAR/cheffe d'unité biodiversité et préservations des espaces naturels agricoles
181	Thomas Loury Chef du service eau,	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique

	environnement risques	Sarah Ponen SEER/cheffe d'unité prévention des risques naturels et technologiques,
215, 217	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique	Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
207 action 1	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Luc Viart SAAT/Chef d'unité observation et animation territoriale
207 action 3	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux SAAT/chef d'unité bâtiments durables et accessibilité
354	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique	Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique
354 (frais de déplacement)	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances-logistique	Béatrice Rocton SG/adjointe à la cheffe d'unité finances logistique Corinne Moreau SG/Gestionnaire de crédits

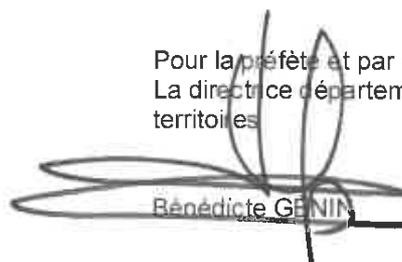
Subdélégation est également donnée à Sarah Ponen, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Article 3 : La directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **24 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires



Bénédicte GENIN

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-07-02-006

Arrêté-cadre interdépartemental gestion sécheresse :
Bassin versant de la Dordogne

Arrêté-cadre interdépartemental gestion sécheresse : Bassin versant de la Dordogne

Arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL	La Préfète de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORRÈZE	La Préfète de la CREUSE
La Préfète de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	Le Préfet du LOT	La Préfète du LOT et GARONNE	La Préfète du PUY de DÔME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L214-1 à L214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C *"améliorer la gestion quantitative"*;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne n° 041329 du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne n° 041087 du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Vézère n° 041145 du 23 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne n° 081584 du 3 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Amont du 10 décembre 2013 modifié ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne-Atlantique du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Vézère-Corrèze du 16 novembre 2016 ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 mai au 5 juin 2020 sur le site des services de l'État en Dordogne ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant de la Dordogne dans le cadre d'une coordination interdépartementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté de gestion de crise a pour objet de délimiter les zones d'alerte et de fixer les règles communes de restriction de l'usage de l'eau pour l'irrigation agricole devant s'appliquer au sous-bassin versant de la Dordogne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dordogne, le préfet de la Dordogne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin de la Dordogne.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige, y compris par un arrêté cadre départemental ou un arrêté cadre conjoint pour les départements qui partagent un même bassin élémentaire.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures

Les restrictions mises en œuvre par le présent arrêté concernent les usages d'irrigation agricole issus d'un prélèvement dans les eaux superficielles du sous-bassin versant de la Dordogne soit, les cours d'eau, les cours d'eau réalimentés, les nappes d'accompagnement, les plans d'eau et les retenues non déconnectés du milieu, les canaux, les biefs, les dérivations de cours d'eau, les sources et les fontaines.

En dehors du périmètre du SAGE des Nappes Profondes de Gironde, des mesures de restriction ou d'interdiction de pompage pourront être prises sur la base de niveaux piézométriques de référence définis par le préfet de département sur des nappes souterraines.

Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 3 : Anticipation de la crise et gestion de la crise

A l'approche des seuils d'alerte, chaque préfet de département peut organiser une réunion des représentants d'usagers, des services de l'Etat et de ses établissements publics, de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, de l'EPTB Epidor, des CLE de SAGE, des gestionnaires de barrages hydrauliques, des organismes piscicoles et de toute personne désignée par le préfet susceptible d'apporter ses connaissances et son appui technique utile à la gestion de la situation de crise.

Les mesures suivantes pourront être mise en œuvre :

- campagne d'information et de sensibilisation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau ;
- activation du comité de suivi de l'étiage ;
- mise en place d'un suivi renforcé de la ressource en eau ;
- information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques ;
- activation de limitations des prélèvements selon certaines plages horaires.

Article 4 : Définition des zones d'alerte et des débits de référence

La mise en œuvre de la gestion de crise vise à maintenir des débits les plus proches possible des débits objectif d'étiage (DOE) et à éviter le franchissement des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Les zones d'alerte, les stations d'hydrométrie de référence et les valeurs des seuils de déclenchement des mesures sont les suivants :

Zone d'alerte	Station	Commune	Seuil d'alerte m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise (DCR) m³/s
DORDOGNE AMONT : à l'amont de la Vézère	ILE DE LA PRADE P2070025	Carennac	16	14	12,8
DORDOGNE AVAL : de la confluence de la Vézère jusqu'à la confluence avec l'Isle	LAMONZIE SAINT MARTIN P5320010	Lamonzie Saint Martin	33	21	16
VEZERE	MONTIGNAC P4161010	Montignac	7	5	3,5
ISLE :bassin versant de l'Isle hors bassin versant de la Dronne	« La Filolie » P 7181520	St Laurent des Hommes	5	2,9	2,3
DRONNE amont : bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne, hors bassin versant de la Lizonne	« Bonnes » P 8312520	Bonnes	2,3	2,1	1,8
DRONNE aval : bassin versant de la Dronne de la confluence avec la Lizonne à la confluence avec l'Isle	« Coutras » P 8462520	Coutras	3,2	2,6	2,3
LIZONNE : bassin versant de la Lizonne	« Le Marchais » P 8284010	St-Séverin	0,62	0,37	0,25

La carte des zones d'alertes figure en annexe 1.

Le préfet de département ou les préfets des départements concernés peuvent désigner, à l'intérieur des zones d'alerte définies ci-dessus, des zones correspondant à un sous-bassin élémentaire hydrologiquement cohérent. Des débits d'objectifs complémentaires (DOC) peuvent être définis. Le cas échéant, les mesures de restrictions (alerte, alerte renforcée et crise) qui s'y appliquent sont au moins aussi fortes que celles de la zone d'alerte dont ils dépendent. En outre, les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur tout indicateur de l'état du milieu qui serait porté à leur connaissance.

Article 5 : Période d'application et mesures mises en œuvre

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors des périodes d'irrigation printanières du 31 mars au 31 mai et estivales du 1^{er} juin au 31 octobre et aussi lorsqu'une situation de sécheresse caractérisée par le franchissement d'un DOE est constatée en dehors de ces périodes.

Le franchissement des seuils entraîne les mesures suivantes pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation :

Seuil d'alerte :

- interdiction des prélèvements 2 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 2 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 30 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 30 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 30 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil d'alerte renforcée :

- interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine, ou durant des plages horaires équivalant à 3,5 jours par période de sept jours. Cette limitation peut aussi se faire sous la forme d'une réduction de 50 % des volumes prélevés.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau mise en place par l'OUGC du sous bassin de la Dordogne, cette limitation peut se faire par restriction de 50 % des durées de prélèvements.

Pour les structures collectives (ASA, ASL et réseaux communaux) disposant d'équipements à débit variable, désignées par une liste nominative transmise à la DDT compétente par l'OUGC Dordogne, la restriction est mise en œuvre par une baisse de 50 % du débit nominal de la pompe, avec transmission quotidienne du relevé de l'index du compteur à la DDT compétente.

- interdiction des manœuvres d'ouvrages

Seuil de crise :

- suspension totale des prélèvements

Article 6 : Déclenchement, mise en œuvre et durée des mesures de restriction

Les franchissements de seuils et les mesures mises en œuvre (déclenchement, assouplissement, levées) sont constatés et précisés par arrêté du préfet de département.

Les mesures envisagées ou décidées sur les zones d'alerte interdépartementales sont systématiquement communiquées aux préfets des départements concernés pour les rendre similaires et d'application simultanée.

Article 6.1 : Déclenchement

L'indicateur principal retenu est le débit moyen journalier (QMJ). Il est complété par l'analyse de l'évolution des QMJ sur les sept derniers jours.

- Seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si la situation montre que les QMJ des trois derniers jours sont sous les débits d'alerte ou d'alerte renforcée.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du QMJ sous le débit de crise entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra déclencher des mesures de restriction sur les bassins concernés.

Chaque préfet veillera à ce que la mise en œuvre des mesures décidées se fasse dans la limite des délais incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Article 6.2 : Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

Article 6.3 : Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque les débits moyens journaliers (QMJ) dépassent, durant au moins trois jours la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure, avec une tendance à la hausse pendant sept jours consécutifs.

Pour les cours d'eau sans débit d'objectif définis et relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) suivi par l'Office Français de la biodiversité (OFB), soit du réseau suivi par EPIDOR (Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne), le préfet de département pourra assouplir des mesures de restriction sur les bassins concernés dans les arrêtés cadres départementaux.

Article 7 : Manœuvre d'ouvrages

Selon la situation, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...), sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur.

Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés. Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau. Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique ne sont pas concernés.

Article 8 : Dérogations pour cultures spéciales

Chaque préfet peut instaurer des mesures dérogatoires aux dispositions du présent arrêté applicables pour certaines cultures de son département en fonction des particularités locales.

Les dérogations restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau (goutte à goutte et micro-aspersion). Elles sont délivrées après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective.

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % des prélèvements mise en place au seuil d'alerte renforcée. Elles sont limitées à 10% des surfaces irriguées ou des volumes autorisés en prélèvement sur un bassin versant considéré.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai de l'année considérée, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement.

Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés. En cas de franchissement du DCR au point nodal du SDAGE Adour-Garonne correspondant à un bassin versant concerné par des dérogations, ces dernières sont suspendues.

Article 9 : Rôle de l'organisme unique dans l'anticipation de la gestion de la crise

L'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne (OUGC) propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les seuils définis au présent arrêté.

Pour les bassins versants faisant l'objet d'une gestion spécifique par tours d'eau, l'OUGC du sous bassin de la Dordogne transmet à la DDT de la Dordogne les tours d'eau projetés au plus tard le 31 mai de chaque année.

Ces mesures sont décrites dans le protocole de gestion et actualisées dans chaque plan de répartition remis par l'organisme unique conformément à l'autorisation unique pluriannuelle en vigueur.

Article 10 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004 de gestion de crise du bassin versant de l'Isle aval dans le département de la Dordogne et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise du bassin versant de la Dronne dans les départements de la Dordogne, la Charente, la Charente Maritime et la Gironde est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant amont de la Dordogne du 23 août 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 est abrogé.

L'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin versant de la Vézère du 23 juillet 2004 est abrogé.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

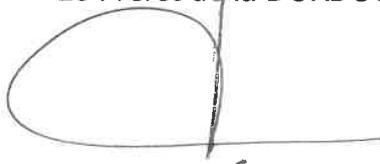
Le présent arrêté concerne les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot et Garonne et du Puy de Dôme.

Les secrétaires généraux des préfetures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

Fait à Périgueux, le

02 JUL. 2020

Le Préfet de la DORDOGNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a vertical stroke on the right that extends downwards and then curves slightly to the right.

Frédéric PERISSAT

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Aurillac

02 JUIL. 2020

Le Préfet du Cantal



Isabelle SIMA

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Angoulême 02 JUIL. 2020

La Préfète

Marie LAFFITTE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à La Rochelle

02 JUIL. 2020

LE PRÉFET



Nicolas BASSELIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Tulle 02 JUIL. 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Frédéric VEAU

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne


LE PRÉFET
Magali DEBATTE

02 JUL. 2020

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Bordeaux

02 JUL. 2020

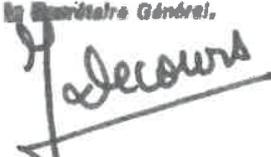
Pour la Préfecture de la Charente, le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SFER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Limoges

02 JUL. 2020

Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Cahors 02 JUIL. 2020

LE PREFET DU LOT


Michel PROSIC

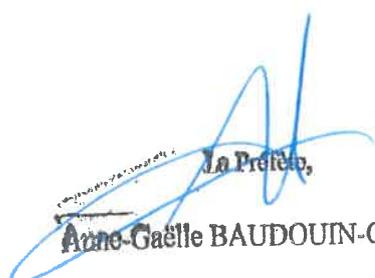
Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Agen

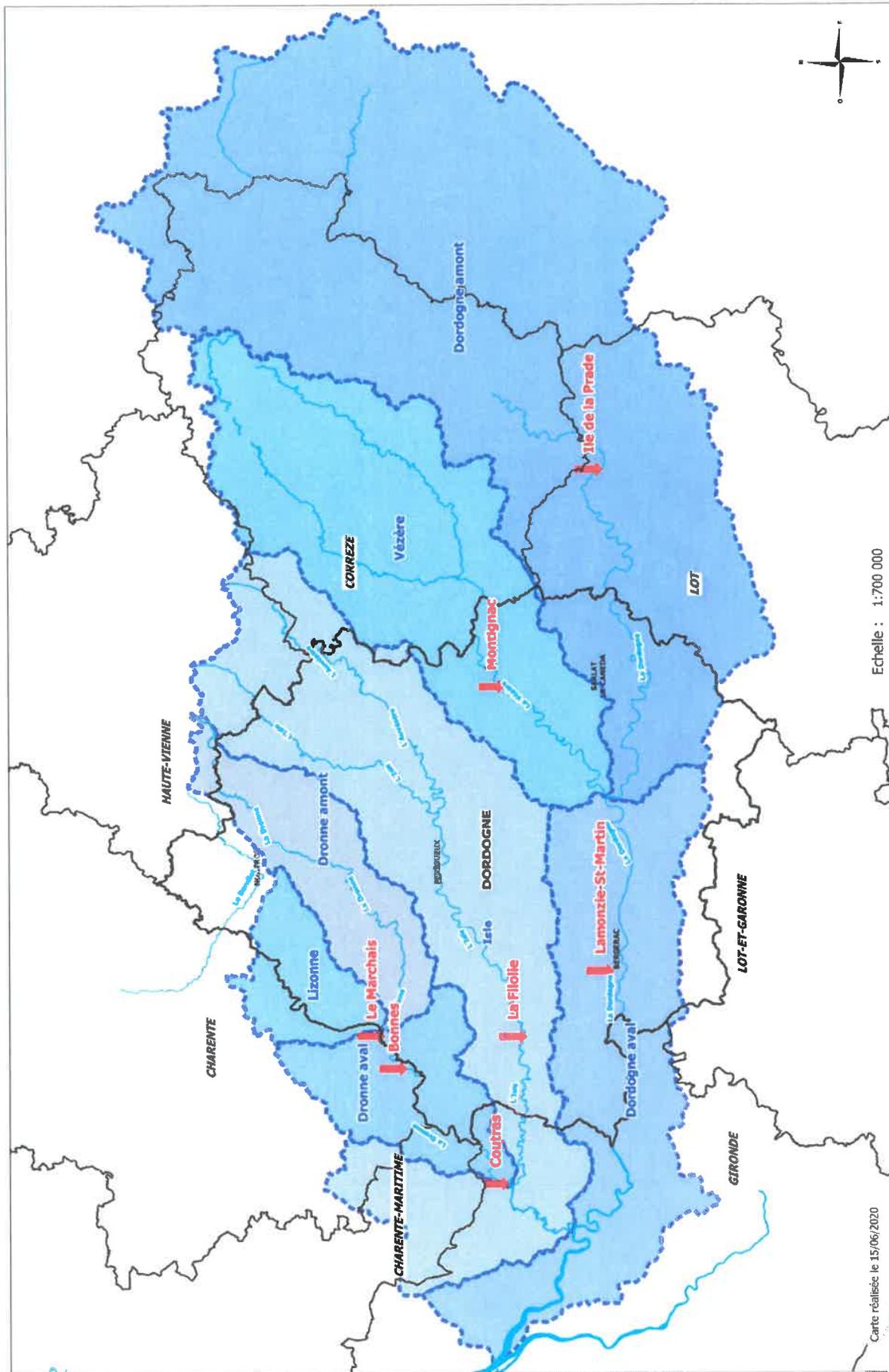

La Préfète
637
Béatrice LAGARDE

Arrêté Inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-013
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau
du bassin versant de la Dordogne

Fait à Clermont-Ferrand 02 JUIL. 2020


La Préfète,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 : Cartographie des zones d'alertes du sous-bassin versant de la Dordogne



Carte réalisée le 15/06/2020

Echelle : 1:700 000


PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Châteauneuf-sur-Charente - 17024 PERIGUEUX CEDEX
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sources de données :
 DDT - SEER
 IGN RGE® 2020

Annexe 1 de l'arrêté interdépartemental n°
Zones d'alerte des usages de l'eau

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-24-035

Gestion des usages de l'eau - Restrictions irrigation
Périmètre IsleDronne - 20200824

Gestion des usages de l'eau - Restrictions irrigation Périmètre IsleDronne - 20200824



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	Volume libre	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	04/08/2020
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaines suivant article 4 et annexe 2	08/08/2020
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	30/12/1899
ISLE-AVAL (Poussonne- Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		26/08/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe 2;

Article 5 : Le précédent arrêté du 19 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

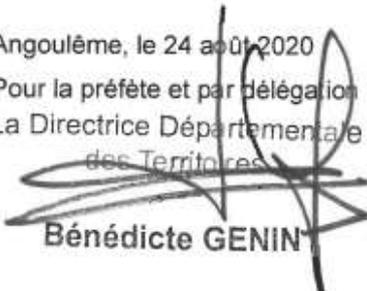
Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOILLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINTE-SOULINE
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINTE-SOULINE
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINTE-SOULINE
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SAINTE-SOULINE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAINTE-SOULINE
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAINTE-SOULINE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	SAINTE-SOULINE
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	SAINTE-SOULINE
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	SAINTE-SOULINE
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	SAINTE-SOULINE

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALLETTE



**ANNEXE 2
TOURS D'EAU PAR COMMUNES**

Légende : Autorisation d'irriguer



Interdiction d'irriguer



BASSIN DE LA DRONNE-AVAL

2 jours d'arrêt suivant horaires

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
BONNES														
LAPRADE														
LES ESSARDS														
NABINAUD														
PILLAC														
SAINT-SEVERIN														
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS														



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	Volume libre	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	04/08/2020
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaines suivant article 4 et annexe 2	08/08/2020
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	30/12/1899
ISLE-AVAL (Poussonne- Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		26/08/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe 2;

Article 5 : Le précédent arrêté du 19 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

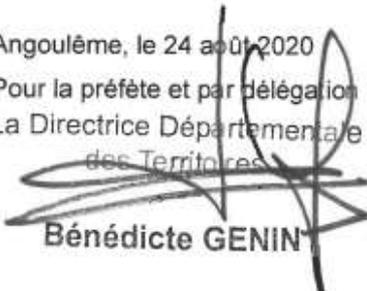
Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOILLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE



**ANNEXE 2
TOURS D'EAU PAR COMMUNES**

Légende : Autorisation d'irriguer



Interdiction d'irriguer



BASSIN DE LA DRONNE-AVAL

2 jours d'arrêt suivant horaires

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
BONNES														
LAPRADE														
LES ESSARDS														
NABINAUD														
PILLAC														
SAINT-SEVERIN														
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS														



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	Volume libre	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	04/08/2020
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaines suivant article 4 et annexe 2	08/08/2020
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	30/12/1899
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		26/08/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe 2;

Article 5 : Le précédent arrêté du 19 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

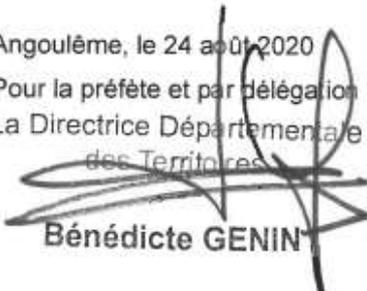
Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOILLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINTE-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINTE-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINTE-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALLETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALLETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINTE-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINTE-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINTE-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINTE-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINTE-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALLETTE



**ANNEXE 2
TOURS D'EAU PAR COMMUNES**

Légende : Autorisation d'irriguer



Interdiction d'irriguer



BASSIN DE LA DRONNE-AVAL

2 jours d'arrêt suivant horaires

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
BONNES														
LAPRADE														
LES ESSARDS														
NABINAUD														
PILLAC														
SAINT-SEVERIN														
SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS														

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-27-002

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation - OUGC
Clain - 20200827

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation - OUGC Clain - 20200827



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le sous-bassin versant du Clain-Amont du périmètre de l'OUGC du Clain et sur le sous-bassin versant de la Vienne-Amont

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

Considérant que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Clain-Amont (prélèvements en rivière - forages)	Clain-Amont (86) Poitiers - Pont neuf Voulon - Petit Allier	Alerte	70% du volume hebdomadaire	31/08/2020
Vienne-Amont		Hors Alerte	sans restriction	/

Article 2 : Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Le précédent arrêté du 19 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 28 août 2020 à 8 heures

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion de la période d'été telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

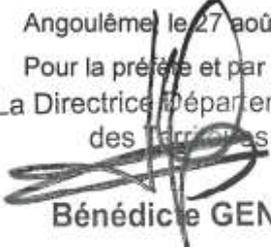
Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 27 août 2020
 Pour la préfète et par délégation
 La Directrice Départementale
 des Territoires

 Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

EPENEDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

VIENNE-AMONT

<u>VIENNE</u>			
ABZAC	CHASSENON	ETAGNAC	PRESSIGNAC
CHASSENON	CHIRAC	EXIDEUIL	ST-MAURICE DES LIONS
CHABANAIS	CONFOLENS	LESSAC	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABRAC	ESSE	MANOT	
<u>ISSOIRE</u>			
BRILLAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE	
ESSE	MONTROLLET	ST-GERMAIN-DE- CONFOLENS	
<u>GOIRE</u>			
BRIGUEUIL	ESSE	ORADOUR-FANAIS	ST-MAURICE DES LIONS
CHABRAC	LESTERPS	SAULGOND	
CHIRAC	MONTROLLET	ST-CHRISTOPHE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-25-001

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre
OUGC Cogesteau - 20200825

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20200825



ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume libre	
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	mesure préventive : 2 jours d'arrêt suivant tours d'eau	20/08/2020
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdo 7 %	27/08/2020
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Vol. hebdo 5 %	27/07/2020
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte	Vol. hebdo 7 % + mesure préventive : interdiction d'irriguer 3j/semaine <i>mercredi, samedi, dimanche</i>	30/07/2020
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Vol. hebdo 5 % + mesure préventive : 2 jours d'arrêt suivant tours d'eau	30/07/2020
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	13/08/2020
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Vol. hebdo 7 % + mesure préventive : 2 jours d'arrêt suivant tours d'eau	30/07/2020
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i>	14/08/2020
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>La Charraud</i>	Hors Alerte	Volume libre	
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>y compris cultures dérogatoires</i>	04/08/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000 m³ par exploitation sur la zone d'alerte concernée ;

Article 4 : Les sous-bassin de Argenton-Izonne, Auge et Charente-Aval sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2, et en complément du % hebdomadaire notifié.

Les groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à toutes les cultures, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC Cogest'Eau.

Article 5 : Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en Annexe 3 pour les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès de l'OUGC Cogest'Eau, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé

Article 6 : Le précédent arrêté du 18 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 27 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 7 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

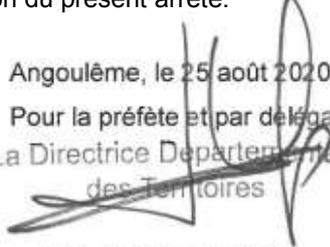
Article 9 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRENERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POUILLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

ANNEXE 2
Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer



Interdiction d'irriguer



TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AI-001							
OUV-16-SU-AI-002							
OUV-16-SU-AI-003							
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							
OUV-16-SU-AI-006							
OUV-16-SU-AI-007							
OUV-16-SU-AI-008							

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'AUGE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AG-001							
OUV-16-SU-AG-003							
OUV-16-SU-AG-004							
OUV-16-SU-AG-005							
OUV-16-SU-AG-007							
OUV-16-SU-AG-009							
OUV-16-SU-AG-012							

GROUPES DE PRÉLÈVEMENT : BASSIN CHARENTE AVAL

applicables de 8H00 à 8H00

GROUPES	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
1							
2							
3							

Les Groupes de prélèvements du Bassin Charente-Aval sont listés ci-dessous:

GROUPE	COMMUNE DU PRELEVEMENT	IDENTIFIANT POLICE DE L'EAU
1	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-014
		OUV-16-SU-CAVND-009
		OUV-16-SU-CAVND-020
	MAINXE-GONDEVILLE	OUV-16-SU-CAVND-007
		OUV-16-SU-CAVND-021
		OUV-16-SU-CAVND-010
	MERPINS	OUV-16-SU-CAVD-006
	NERCILLAC	OUV-16-SU-CAVND-023
	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	OUV-16-SU-CAVND-001
		OUV-16-SU-CAVND-008
OUV-16-SU-CAVND-018		
SAINT-SIMON	OUV-16-SU-CAVND-006	
2	BASSAC	OUV-16-SU-CAVD-022
		OUV-16-SU-CAVND-021
	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	OUV-16-SU-CAVND-003
	JARNAC	OUV-16-SU-CAVD-005
	NERSAC	OUV-16-SU-CAVD-002
		OUV-16-SU-CAVD-003
		OUV-16-SU-CAVD-010
	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	OUV-16-SU-CAVND-022
	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	OUV-16-SU-CAVND-012
		OUV-16-SU-CAVND-007
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVND-021	
	OUV-16-SU-CAVD-017	
	OUV-16-SU-CAVD-019	
TROIS-PALIS	OUV-16-SU-CAVD-020	
3	ANGEAC-CHARENTE	OUV-16-SU-CAVD-004
		OUV-16-SU-CAVD-008
	ANGOULÈME	OUV-16-SU-CAVD-015
	SAINT-SIMEUX	OUV-16-SU-CAVD-018
		OUV-16-SU-CAVD-008
	VIBRAC	OUV-16-SU-CAVND-016
OUV-16-SU-CAVD-001		
		OUV-16-SU-CAVD-008

**ANNEXE 3
Cultures dérogatoires autorisés**

Zone Hydro	Code Police de l'eau	Cultures maraîchères et légumières (ha)	Cultures pour élevage (ha)	Cultures spéciales (ha)	Total général dérogatoire (ha)	Volume dérogatoire (m³/semaine)
NE	1703941			0,88	0,88	176
	OUV-16-SU-NE-008	0,15			0,15	30
	OUV-16-SU-NE-015			2,50	2,50	500
	OUV-16-SU-NE-019			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NE-020		18,00		18,00	3 600
	OUV-16-SU-NE-024			9,00	9,00	1 800
	OUV-16-SU-NE-029	3,50			3,50	700
	OUV-16-SU-NE-037	0,70			0,70	140
	OUV-16-SU-NE-045			7,00	7,00	1 400
Total NE		4,35	18,00	22,38	44,73	8 946
NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007			3,00	3,00	600
	OUV-16-SU-NOU-013			3,00	3,00	600
Total NOUERE				6,00	6,00	1 200

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-08-25-002

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre
OUGC Saintonge - 20200825

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Saintonge - 20200825



ARRÊTÉ
réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-30-001 du 27 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°1620202005005 du 25 mai 2020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'OUGC Saintonge ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

A R R Ê T E

Article 1 : L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Ballans <i>Piézo Les Ramées</i>	Alerte	Volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 17 juin	19/08/2020
SEUGNE	Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i>	Hors Alerte	Volume libre	26/08/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1. La période hebdomadaire débute chaque mercredi à 8H00.

Article 3 : Le précédent arrêté du 18 août 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 août 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

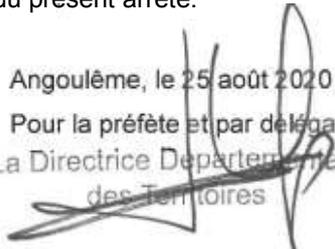
Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 août 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction des territoires

16-2020-08-24-038

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

ARRÊTÉ
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit le 30 juin 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2020 est établi comme suit :

- Foin de luzerne : 15€/Quintal
- Sorgho grain : 10€/Quintal

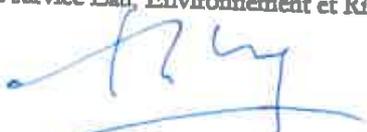
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice départementale des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 aout 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/la directrice et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,


Thomas LOURY

DREAL NA

16-2020-08-27-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard
département de la Charente

DECISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Charente du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibaud DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Samuel DELCOURT : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN (jusqu'au 1^{er} septembre 2020), Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT (à compter du 1^{er} septembre 2020) : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

Pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Cédric MEDER, chef de division Nord : code D
- Véronique MIGUEL, cheffe de division Sud : code D
- Pierre ESCALE, chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code D
- Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

Pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3
- Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5 (jusqu'au 1^{er} septembre 2020)
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

Pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim : code F6
Département aménagement et paysage
- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, chef de division : code F6

Pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier CHAUMEAU, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D1 à D3, D5
- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Isabelle MIRANNE, responsable de subdivision : codes A, G1
- Hélène LAHILLE (jusqu'au 31/08/2020) puis Emilie GLEMET (à compter du 1^{er} septembre 2020), responsable de subdivision : codes A, G1
- François-Xavier DUBAN, responsable de subdivision : codes A, G1
- Pierre BUSSON : responsable de subdivision : codes A, G1
- Lisa BELLUCO : responsable de subdivision : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 20 février 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

Poitiers, le 27 août 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink that reads "Alice-Anne Médard". The signature is written over a white rectangular background.

Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

Préfecture

16-2020-08-24-036

Arrete candidatures



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

fixant, pour le département de la Charente, la liste des candidats à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2020, fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine au 10 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 fixant, dans le département de la Charente, les modalités d'organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), la liste des électeurs ainsi que les délais de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats à l'élection, le 10 septembre 2020, des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée dans le département de la Charente, est arrêtée comme suit :

- Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, comptant moins de 30.000 habitants (collège n° 4 – un siège à pourvoir) :

Nature de la candidature	Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
		NOM - Prénom	Qualité	NOM - Prénom	Qualité
Collective	Association des Maires de la Charente	CHABOT Jacques	Président de la communauté de communes 4 B Sud Charente	VIGNAUD Christian	Président de la communauté de communes du Rouillacais

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Collège des représentants des communes comptant entre 3.500 et 30.000 habitants
(collège n° 6 – un siège à pourvoir) :

Nature de la candidature	Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
		NOM - Prénom	Qualité	NOM - Prénom	Qualité
Collective	Association des Maires de la Charente	MEURAILLON André	Maire de Barbezieux-Saint-Hilaire	BRIAND Pierre-Yves	Maire de Châteaubernard

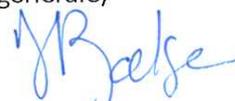
- Collège des représentants des communes comptant moins de 3.500 habitants
(collège n° 7 – un siège à pourvoir) :

Nature de la candidature	Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
		NOM - Prénom	Qualité	NOM - Prénom	Qualité
Collective	Association des Maires de la Charente	SOUCHAUD Dominique	Maire de Saint-Sulpice-de-Cognac	BORIE Patrick	Maire de Marthon

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Charente à la rubrique élections.

Angoulême, le 24 AOUT 2020

Pour la préfète, la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-08-26-005

arrêté CCU

AP convocation électeurs renouvellement CCU

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation des élections
pour le renouvellement des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14, R.132-10 et suivants ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux dans le département de la Charente à la suite des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des élections pour le renouvellement des membres élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, auront lieu le lundi 19 octobre 2020 à 14 h 00 à la préfecture de la Charente.

Le scrutin sera clos le vendredi 16 octobre 2020 et le vote se déroulera par correspondance.

Article 2 : Seuls sont électeurs :

- les maires ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation générale jusqu'au mercredi 23 septembre 17 h 00.

Six sièges de titulaires disposant chacun d'un suppléant sont à pourvoir.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire disposant d'une procuration écrite et signée de chacun des candidats composant la liste. Chaque candidat établira en outre une déclaration de candidature individuelle indiquant ses noms, prénoms, date de naissance, qualité et domicile.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être effectué après l'expiration de délai de dépôt des listes.

Chaque liste devra comporter les noms d'au moins douze élus communaux (six titulaires et six suppléants), sans pouvoir dépasser 24 noms, de telle sorte qu'aucune liste ne puisse comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour les suppléants.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente le vendredi 25 septembre 2020 (www.charente.gouv.fr).

Article 4 : Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la préfecture au plus tard le lundi 28 septembre 2020 à 12h00, en vue de leur envoi aux électeurs.

Article 5 : L'élection à lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 6 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les opérations de recensement des votes et la proclamation des résultats se dérouleront à la préfecture de la Charente le lundi 19 octobre 2020 à 14h00.

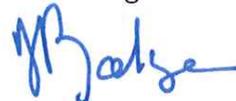
Les résultats de l'élection établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente le mardi 20 octobre 2020.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 26 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-08-24-037

arrete coulgens municipales

ARRÊTÉ
**portant convocation de l'assemblée électorale de
la commune de COULGENS pour l'élection complémentaire de deux membres du
conseil municipal**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.225 à L.259 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant Delphine BALSA secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA/2006575 du 9 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant détermination des bureaux de vote dans le département de la Charente pour les élections politiques pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Considérant** que la démission de Monsieur Stéphane NADAUD, maire de la commune de Coulgens, a été acceptée le 20 juillet 2020 par Madame la préfète de la Charente ;
- Considérant** qu'avec les démissions survenues le 18 mai 2020 des conseillers municipaux Madame Lilianne FONTEYNE et Monsieur Pierre KADOUCH, le conseil municipal de la commune de Coulgens ne compte que 13 membres en activité sur un effectif légal de 15 ;
- Considérant** qu'au terme du code général des collectivités territoriales qu'il y a lieu de procéder à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de la démission de Monsieur le maire afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de Coulgens préalablement à l'élection d'un nouveau maire,

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Coulgens sont convoqués le dimanche 11 octobre 2020 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 18 octobre 2020, à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au vendredi 4 septembre 2020.

La première adjointe de la commune de Coulgens conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par la première adjointe de la commune de Coulgens, cinq jours avant le scrutin.

Article 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur kraft, fournies par l'administration préfectorale.

Article 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

Article 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : La population de la commune de Coulgens étant inférieure à 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires à la préfecture de la Charente, 7 – 9 rue de la préfecture 16000 ANGOULÊME, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin :

les 23 et 24 septembre 2020 de 8 h 30 – à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin :

les 12 et 13 octobre 2020 de 8 h 30 – à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 24 septembre 2020 à 17 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 13 octobre 2020 à 17 h 00 pour le deuxième tour de scrutin.

Article 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins de la première adjointe au maire de Coulgens.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est transmis à la préfecture, dès le

lundi 12 octobre 2020 au matin et, le cas échéant, le lundi 19 octobre 2020 au matin, en cas de second tour.

Article 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

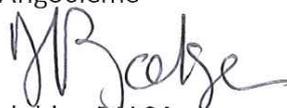
Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Article 9 : Madame la première adjointe de la commune de Coulgens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune six semaines au moins avant la date du premier tour de l'élection.

Angoulême, le 24 AOUT 2020

La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Angoulême



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-08-25-005

Arrêté du 25 août 2020, Subdélégation de signature par
monsieur François Duquesne, en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget de l'État (BOP 309 en Charente)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

25 AOÛT 2020

Arrêté du

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
(BOP 309 en Charente)

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté de madame la préfète de la Charente du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition de la responsable par intérim de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 33(0)5 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant du programme 309 - Entretien des bâtiments de l'État.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, ainsi qu'à Madame Nancy **PASCAL**, secrétaire générale, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le programme 309 concernant les bâtiments de l'État sis en Charente.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation du programme 309 seront adressés trimestriellement à la préfète.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public

la décision de passer outre les refus des visas et les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 :

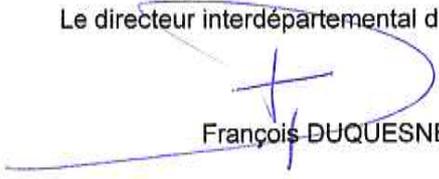
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bordeaux, le 25 AOÛT 2020

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


François DUQUESNE

Préfecture

16-2020-08-25-004

Arrêté du 25 août 2020, Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

25 AOUT 2020

Arrêté du

**Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine
public routier, de police de la circulation routière, et en matière
de contentieux et de représentation devant les juridictions**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBASSE préfète de la Charente;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté de madame la préfète de la Charente du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable par intérim de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

Arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Madame Isabelle **DUARTE**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages par intérim à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes ;

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

Article 5 :

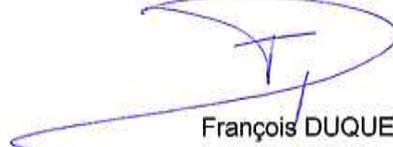
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2020**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

Préfecture

16-2020-08-26-004

Arrêté habilitation CHARFALLOT Michel

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de travaux funéraires sise chez Sorin – 16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES, exploitée par Monsieur Michel CHARFALLOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 12 août 2020, formulée par Monsieur Michel CHARFALLOT en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise de travaux funéraires sise chez Sorin – 16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de travaux funéraires exploitée par Monsieur Michel CHARFALLOT, sise chez Sorin – 16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-16-333.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 4 février 2021

Article 4 :La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC et le maire SAINT-MEME-LES-CARRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **26 AOUT 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-08-26-003

Arrêté habilitation JAYAT Jean-Pierre

Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de travaux funéraires sise Sargnac - 16310 MOUZON, exploitée par Monsieur Jean-Pierre JAYAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la demande du 7 août 2020, formulée par Monsieur Jean-Pierre JAYAT en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise de travaux funéraires sise Sargnac - 16310 MOUZON ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de travaux funéraires exploitée par Monsieur Jean-Pierre JAYAT, sise Sargnac – 16310 MOUZON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-164.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 12 juillet 2020.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS et le maire de MOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le 26 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-08-26-002

Arrêté habilitation SARL FUNÉRAIRE SUD
CHARENTE

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FUNÉRAIRE SUD CHARENTE sise 78, Route de Barbezieux - 16210 CHALAIS, exploitée par Monsieur Dominique MONTAUBAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la convention de sous-location et la convention d'occupation précaire en date du 8 juillet 2020, concernant un local à usage chambre funéraire sis les Vergnons - 16210 CHALAIS.

Vu la demande du 22 juillet 2020, formulée par Madame Virginie MONTAUBAN en vue de rattacher la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire en sous location sise les Vergnons – 16210 CHALAIS et d'inscrire les différents gérants de la SARL FUNÉRAIRE SUD CHARENTE sise 78, Route de Barbezieux - 16210 CHALAIS ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 23 août 2020 mentionnant les trois gérants de la SARL FUNÉRAIRE SUD CHARENTE sise 78, Route de Barbezieux - 16210 CHALAIS, Monsieur Dominique MONTAUBAN, Monsieur Stéphane RONDEAU et Madame Virginie MONTAUBAN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2016 est modifié comme suit :

La SARL FUNÉRAIRE SUD CHARENTE sise 78, Route de Barbezieux - 16210 CHALAIS exploitée par Monsieur Dominique MONTAUBAN, Monsieur Stéphane RONDEAU et Madame Virginie MONTAUBAN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-16-353

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de CHALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le 26 AOUT 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-08-27-003

arrete implantation 27 aout 2020

ARRÊTÉ

fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente Madame Magali DEBATTE ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Vu les modifications proposées par les maires du département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de la Charente à compter du 1er janvier 2021 est fixé à 524.

Article 2 : La liste des 50 communes comprenant plusieurs bureaux de vote est arrêtée comme suit :

Communes de l'arrondissement d'Angoulême :

- Angoulême
- Boisé-La tude
- Brie

- Chalais
- Champniers
- Chazelles
- La Couronne
- Fléac
- Garat
- Montmoreau
- Gond-Pontouvre
- l'Isle d'Espagnac
- Linars
- Magnac-sur-Touvre
- Montbron
- Moulins-sur-Tardoire
- Mornac
- Mouthiers-sur-Boême
- Nersac
- Puymoyen
- Saint -Yrieix-sur- Charente
- Rivières
- La Rochefoucauld-en-Angoumois
- Rouillet-Saint-Estèphe
- Ruelle-sur-Touvre
- Saint-Michel
- Soyaux
- Voeuil-et-Giget

Communes de l'arrondissement de Cognac :

- Barbezieux-Saint-Hilaire
- Châteaubernard
- Châteauneuf-sur-Charente
- Cherves-Richemont
- Cognac
- Coteaux-du-Blanzacais
- Genac-Bignac
- Jarnac
- Louzac-Saint-André
- Rouillac
- Segonzac

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Val-d'Auge
- Val des Vignes

Communes de l'arrondissement de Confolens :

- Aigre
- Chasseneuil-sur-Bonnieure
- Confolens
- Courcôme
- Nanteuil-en-vallée
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Terres-de-Haute-Charente
- Ruffec
- Vars

Article 3 : À compter du 1er janvier 2021, toutes les autres communes du département non-visées à l'article précédent, ne comporteront qu'un seul bureau de vote.

Article 4 : Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur lieu d'implantation pour chacune des communes du département figurent en annexe du présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfètes de Cognac et de Confolens et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **27 AOUT 2020**

La préfète,



Magali DEBATTE

Liste et lieux d'implantation des bureaux de vote

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
ABZAC	1	Mairie	
ADJOTS (LES)	1	Mairie	
AGRIS	1	Mairie	
AIGRE	2	1 ^{er} bureau : Mairie d'Aigre 2 ^{ème} bureau : Mairie annexe Villejésus	mairie d'Aigre (BY 1)
ALLOUE	1	Mairie	
AMBERAC	1	Mairie	
AMBERNAC	1	Mairie	
AMBLEVILLE	1	Mairie	
ANAIIS	1	Salle l'Ancien Grenier – 64 rue des rosiers	
ANGEAC CHAMPAGNE	1	Mairie	
ANGEAC CHARENTE	1	Mairie	
ANGEDUC	1	Salle annexes de la Mairie salle polyvalente	
ANGOULEME	29	1 ^{er} bureau : Hôtel de ville - salle Hugo Pratt - 1 place de l'Hôtel de ville 2 ^{ème} bureau : Ecole maternelle Comtesse de Ségur - salle de Jeux - 3, place Henri Dunant 3 ^{ème} bureau : Maison de quartier Saint-Martin / Saint-Ausone - salle A - 187 bis, rue Jules Ferry 4 ^{ème} bureau : Maison de quartier Saint-Martin / Saint-Ausone - salle B - 187 bis, rue Jules Ferry 5 ^{ème} bureau : Salle conviviale Grande Garenne - salle A - Rue Pierre Aumâtre 6 ^{ème} bureau : Salle conviviale Grande Garenne - salle B - Rue Pierre Aumâtre 7 ^{ème} bureau : Salle conviviale Grande Garenne - salle C - Rue Pierre Aumâtre 8 ^{ème} bureau : Ecole Alain Fournier - salle A - 16, rue Cité Poudrière 9 ^{ème} bureau : Ecole Alain Fournier - salle B - 16, rue Cité Poudrière 10 ^{ème} bureau : Ecole Uderzo - Passage Jean de Verrazano 11 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle A - Boulevard Jean Moulin 12 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle B - Boulevard Jean Moulin 13 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle C - Boulevard Jean Moulin 14 ^{ème} bureau : Gymnase Pierre Bodet - salle D - Boulevard Jean Moulin 15 ^{ème} bureau : Maison de quartier Petit Fresquet - salle A - Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet 16 ^{ème} bureau : Maison de quartier Petit Fresquet - salle B - Rue de la Belle Allée du Petit Fresquet 17 ^{ème} bureau : Ecole Ferdinand Buisson - salle A - 114, rue de Périgueux 18 ^{ème} bureau : Ecole Ferdinand Buisson - salle B - 114, rue de Périgueux 19 ^{ème} bureau : Ecole Jean de la Fontaine - salle de jeux - 33, rue des Boissières 20 ^{ème} bureau : Ecole Victor Hugo - salle A - 10, rue Fernand Laporte 21 ^{ème} bureau : Ecole Victor Hugo - salle B - 10, rue Fernand Laporte 22 ^{ème} bureau : Bâtiment Prévert - salle A - Espace Fernando Moreira - Rue Théodore Botrel 23 ^{ème} bureau : Bâtiment Prévert - salle B - Espace Fernando Moreira - Rue Théodore Botrel 24 ^{ème} bureau : Bâtiment Prévert - salle C - Espace Fernando Moreira - Rue Théodore Botrel 25 ^{ème} bureau : Maison de quartier La Madeleine "Emile Gin" - salle commune - 2, boulevard Pierre Camus 26 ^{ème} bureau : Ecole Alphonse Daudet - salle de jeux - Place l'Hourneau 27 ^{ème} bureau : Ecole Victor Duruy - salle A - 65, rue de Saintes - Préau fermé 28 ^{ème} bureau : Ecole Victor Duruy - salle B - 65, rue de Saintes - Préau fermé 29 ^{ème} bureau : Ecole Victor Duruy - salle C - 65, rue de Saintes - Préau fermé	Hôtel de ville (BY 1)
ANSAC SUR VIENNE	1	Mairie	
ARS	1	Mairie	
ASNIERES SUR NOUERE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
AUBETERRE SUR DRONNE	1	Mairie	
AUNAC SUR CHARENTE	1	Salle des fêtes	
AUSSAC VADALLE	1	Mairie	
BAIGNES SAINTES RADEGONDE	1	Salle Lebrun - Square du 8 mai 1945	
BALZAC	1	Salle polyvalente	
BARBEZIERES	1	Mairie	
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	5	1er bureau : Salle des spectacles à Plaisance 2ème bureau : Salle des spectacles à Plaisance 3ème bureau : Salle des alambics à Plaisance 4ème bureau : Salle des alambics à Plaisance 5ème bureau : Mairie annexe de Saint-Hilaire	Salle des spectacles à Plaisance (BV 1)
BARDENAC	1	Mairie	
BARRET	1	Salle des Fours	
BARRO	1	Mairie	
BASSAC	1	Salle des mariages - Annexe de la mairie	
BAZAC	1	Mairie	
BEAULIEU SUR SONNETTE	1	Mairie	
BECHERESSE	1	Mairie	
BELLEVIGNE	1	Mairie de Malaville - T1 route de Barbezieux	
BELLON	1	Mairie	
BENEST	1	Mairie	
BERNAC	1	Mairie	
BERNEUIL	1	Salle communale	
BESSAC	1	Mairie	
BESSE	1	Mairie	
BIOUSSAC	1	Mairie	
BIRAC	1	Mairie	
BLANZAGUET SAINT CYBARD	1	Mairie - salle annexe	
BOISBRETEAU	1	Mairie	
BOISNÉ-LA TUDE	3	1er bureau : Mairie de Boisé-La Tude 2ème bureau : Mairie annexe de Chavenat 3ème bureau : Salle des fêtes de Jullaguet	Mairie de Boisé-La Tude (BV 1)
BONNES	1	Mairie	
BONNEUIL	1	Mairie	
BORS DE BAINES	1	Mairie	
BORS DE MONTMOREAU	1	Mairie	
LE BOUCHAGE	1	Salle des fêtes	
BOUEX	1	Salle des fêtes	
BOURG CHARENTE	1	Mairie	
ROUTEVILLE	1	Salle annexe de la mairie	
ROUTIERS ST TROJAN	1	Mairie	
BRETTES	1	Ancienne salle de classe	
BREVILLE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
BRIE	3	1er bureau : Mairie de Brie 2ème bureau : Ecole de la Prévôtairie 3ème bureau : Locaux des services techniques	Mairie de Brie (BV 1)
BRIE SOUS BARBEZIEUX	1	Mairie	
BRIE SOUS CHALAIS	1	Mairie	
BRIGUEUIL	1	Mairie	
BRILLAC	1	Mairie	
BROSSAC	1	Salle communale - Place des marronniers	
BUNZAC	1	Mairie	
CELLEFROUJIN	1	Salle des fêtes	
CELLETES	1	Salle polyvalente	
CHABANAIS	1	Mairie - 1 Rue François Faubert	
CHABRAC	1	Mairie	
CHADURIE	1	Maison des associations	
CHALAIS	2	1er bureau : Mairie 2ème bureau : Ancienne mairie de Saint Christophe	Mairie de Chalais (BV 1)
CHALLIGNAC	1	Salle communale	
CHAMPAGNE MOUTON	1	Mairie	
CHAMPAGNE VIGNY	1	Salle de réunion associative communale	
CHAMPMILLON	1	Salle d'animation	
CHAMPNIERS	6	1er bureau : Le Bourg – salle des fêtes – Rue des Autours 2ème bureau : Viville - Ecole 3ème bureau : La Chignolle - Ecole 4ème bureau : Argences - Ancienne Ecole 5ème bureau : Les Chauvauds - Ancienne Ecole 6ème bureau : Le bourg – salle des fêtes – Rue des Autours	Salle des fêtes rue des Autours (BV 1)
CHANTILLAC	1	Anciennes écoles	
CHAPELLE (LA)	1	Mairie	
CHARME	1	Mairie	
CHARRAS	1	Salle polyvalente	
CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	2	1er bureau : Salle municipale - Rue de la Bonneure 2ème bureau : Salle municipale - Rue de la Bonneure	Salle municipale (BV 1)
CHASSENON	1	Salle des fêtes	
CHASSIECQ	1	Mairie	
CHASSORS	1	Salle des six chemins	
CHATEAUBERNARD	4	1er bureau : Mairie 2ème bureau : Ecole Jules Vallés (restaurant scolaire) 3ème bureau : Pôle enfance jeunesse 4ème bureau : Ecole Jules Vallés (Bâtiment C1)	Mairie de Châteaubernard (BV 1)
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	3	1er bureau : Salle des fêtes 2ème bureau : Salle des fêtes 3ème bureau : Salle des fêtes	Salle des fêtes (BV 1)
CHATIGNAC	1	Mairie	
CHAZELLES	2	1er bureau : Salle des associations - 1 Route de Marthon 2ème bureau : Salle des associations - 1 Route de Marthon	Salle des associations (BV 1)
CHENON	1	Salle des fêtes	
CHERVES CHATELARS	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
CHERVES RICHEMONT	4	1er bureau : Mairie de Cherves 2ème bureau : Salle des fêtes d'Orlut 3ème bureau : Mairie annexe de Richemont 4ème bureau : Centre socio culturel de Cherves - 1 Impasse du vieux Chêne	Mairie de Cherves (BV 1)
CHEVERIE (LA)	1	Mairie	
CHILLAC	1	Mairie	
CHIRAC	1	Mairie	
CLAIX	1	Mairie	
COGNAC	13	1er bureau : Hôtel de ville - Salle du conseil - 68 boulevard Denfert Rochereau 2ème bureau : Hôtel de ville - Salle du conseil - 68 boulevard Denfert Rochereau 3ème bureau : Groupe scolaire Simone Veil - 4 Rue du Champ de foire 4ème bureau : Groupe scolaire Simone Veil - 4 Rue du Champ de foire 5ème bureau : Foyer Alain de Raimond - Rue de la Priodasse 6ème bureau : Salle de judo - 122 Rue de Marignan 7ème bureau : Ecole Paul Bert - 36 rue Pierre Weyland 8ème bureau : Ecole Paul Bert - 36 rue Pierre Weyland 9ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 17 rue Lecoq de Boisbaudran 10ème bureau : Ecole maternelle Jules Michelet - 17 rue Lecoq de Boisbaudran 11ème bureau : Maison de quartier - Pavillon des Borderies - 3 Impasse Alphonse Daudet 12ème bureau : Maison de quartier - Pavillon des Borderies - 3 Impasse Alphonse Daudet 13ème bureau : Centre communal d'action sociale - 41 Rue de la Maladrerie	Hôtel de ville (BV 1)
COMBIERS	1	Salle polyvalente - 6 rue de la Nizonne	
CONDAC	1	Mairie	
CONDEON	1	Mairie - Salle des mariages	
CONFOLENS	2	1er bureau : Mairie de Confolens - Place Henri Coursaget 2ème bureau : Ecole maternelle Chantrefleur - 2 rue Saint Barthélémy	Mairie de Confolens (BV 1)
COTEAUX DU BLANZACAIS	4	1er bureau : Mairie Blanzac Porcheresse 2ème bureau : Salle de réunion de Porcheresse 3ème bureau : Mairie déléguée de Cressac 4ème bureau : Mairie déléguée de Saint-Léger	Mairie de Blanzac-Porcheresse (BV 1)
COULGENS	1	Salle polyvalente	
COULONGES	1	Mairie	
COURBILLAC	1	Salle des fêtes	
COURCÔME	3	1er bureau : Salle socio-culturelle Courcôme 2ème bureau : Mairie déléguée Tuzie 3ème bureau : Mairie déléguée Villegats	Salle socio-culturelle Courcôme (BV 1)
COURGEAC	1	Mairie	
COURLAC	1	Mairie	
COURONNE (LA)	6	1er bureau : Salle LCR - Rue Alfred de Vigny 2ème bureau : Salle LCR - Rue Alfred de Vigny 3ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet 4ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet 5ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet 6ème bureau : Salle des fêtes - Place du 14 juillet	Salle des fêtes
COUTURE	1	Mairie	
CRUTEUIL LA MAGDELEINE	1	Mairie	
CURAC	1	Mairie	
DEVIAT	1	Mairie	
DIGNAC	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
DIRAC	1	Salle des fêtes	
DOUZAT	1	Mairie	
EBREON	1	Salle des fêtes	
FCHALLAT	1	Salle d'animation communale	
ECURAS	1	Mairie	
EDON	1	Ancienne salle de classe	
EMPURE	1	Mairie	
EPENEDE	1	Mairie	
ESSARDS (LES)	1	Mairie	
ESSE	1	Mairie	
ETAGNAC	1	Mairie	
ETRIAC	1	Mairie	
EXIDEUIL SUR VIENNE	1	Mairie	
EYMOU THIERS	1	Mairie	
FAYE (LA)	1	Mairie	
FEUILLADE	1	Mairie	
FLEAC	4	1er bureau : École primaire Alphonse Daudet 2ème bureau : École primaire Alphonse Daudet 3ème bureau : École primaire Alphonse Daudet 4ème bureau : École primaire Alphonse Daudet	École primaire Alphonse Daudet (BV 1)
FLEURAC	1	Mairie	
FONTCLAIREAU	1	Mairie	
FONTENILLE	1	Mairie	
FORÊT DE TESSE (LA)	1	Mairie	
FOUQUEBRUNE	1	Salle du Conseil	
FOUQUEURE	1	Mairie	
FOUSSIGNAC	1	Mairie	
GARAT	2	1er bureau : Salle multiactivités – rue du stade 2ème bureau : Salle multiactivités – rue du stade	Salle multiactivités – Salle de réunion
GARDES LE PONTAROUX	1	Mairie	
GENAC-BIGNAC	2	1er bureau : Mairie de Genac-Bignac 2ème bureau : Mairie annexe de Bignac	Mairie de Genac-Bignac (BV 1)
GENSAC LA PALLUE	1	Mairie	
GENTE	1	Mairie	
GIMEUX	1	Mairie	
GOND PONTOUVRE	4	1er bureau : Hôtel de ville du Gond-Pontouvre 2ème bureau : Groupe scolaire du Pontouvre 3ème bureau : Groupe scolaire de Roffit 4ème bureau : Groupe scolaire - Rue du Treuil	Mairie de Gond-Pontouvre (BV 1)
GOURS (LES)	1	Mairie	
GRAND MADIU (LE)	1	Salle des fêtes	
GRASSAC	1	Mairie	
GRAVES ST AMANT	1	Mairie	
GUIMPS	1	Mairie	
GUIZENGEARD	1	Salle des fêtes - hall d'entrée	
GURAT	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
HIERSAC	1	Mairie	
HIESSE	1	Mairie	
HOULETTE	1	Salle des fêtes	
ISLE D'ESPAGNAC (L')	5	1er bureau : Salle des mariages - rez-de-chaussée de la mairie 2ème bureau : Salle des mariages - rez-de-chaussée de la mairie 3ème bureau : Groupe scolaire de la mairie 4ème bureau : Groupe scolaire de la mairie 5ème bureau : Groupe scolaire de la mairie	Salle des mariages (BV 1)
JARNAC	3	1er bureau : Salle des fêtes - 42 route de Luchac 2ème bureau : Salle des fêtes - 42 route de Luchac 3ème bureau : Salle des fêtes - 42 route de Luchac	Salle des fêtes (BV 1)
JAULDES	1	Mairie	
JAVREZAC	1	Mairie	
JUIGNAC	1	Salle des fêtes	
JUILLAC LE COQ	1	Mairie	
JUILLE	1	Mairie	
JULIENNE	1	Mairie	
LACHAISE	1	Mairie	
LADIVILLE	1	Salle des fêtes	
LAGARDE SUR LE NE	1	Mairie	
LAPRADE	1	Salle des fêtes	
LESSAC	1	Mairie	
LESTERPS	1	Grande salle des fêtes	
LESIGNAC DURAND	1	Mairie	
LICHERES	1	Mairie	
LIGNE	1	Mairie	
LIGNIERES SONNEVILLE	1	Mairie	
LINARS	2	1er bureau : Mairie 2ème bureau : Salle polyvalente	Mairie de Linars (BV 1)
LINDOIS (LE)	1	Salle des fêtes	
LONDIGNY	1	Mairie	
LONGRE	1	Mairie	
LONNES	1	Mairie	
LOUZAC SAINT ANDRE	2	1er bureau : Mairie de Louzac 2ème bureau : Mairie annexe de Saint-André de Cognac	Mairie de Louzac (BV 1)
LUPSALT	1	Mairie	
LUSSAC	1	Salle annexe de la mairie	
LUXE	1	Salle des fêtes	
MAGDELEINE (LA)	1	Mairie	
MAGNAC LAVALETTE VILLARS	1	Mairie	
MAGNAC SUR TOUVRE	3	1er bureau : Salle des fêtes de la mairie - Place de la mairie 2ème bureau : Ecole maternelle Les Cygnes - salle de restaurant scolaire - Rue Jules Ferry 3ème bureau : Ecole maternelle Les Cygnes - salle de motricité - Rue Jules Ferry	Salle des fêtes (BV 1)
MAINE DE BOIXE	1	Mairie	
MAINXE-GONDEVILLE	1	Mairie - salle des mariages - 1 rue Isaac Lainé - Gondéville	
MAINZAC	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
MANOT	1	Mairie	
MANSLE	1	Mairie	
MARCILLAC LANVILLE	1	Salle des fêtes	
MAREUIL	1	Groupe scolaire	
MARILLAC LE FRANC	1	Salle des fêtes	
MARSAC	1	Mairie	
MARTHON	1	Mairie	
MASSIGNAC	1	Salle des fêtes	
MAZEROLLES	1	Mairie	
MEDILLAC	1	Mairie	
MERIGNAC	1	Mairie	
MERPINS	1	Mairie	
MESNAC	1	Mairie	
METAIRIES (LES)	1	Mairie	
MONS	1	Mairie	
MONTBOYER	1	Mairie	
MONTBRON	2	1 ^{er} bureau : Salle des fêtes 2 ^{ème} bureau : Salle des fêtes	Salle des fêtes (BV 1)
MONTBOEUF	1	Mairie	
MONTIGNAC CHARENTE	1	Locaux de la garderie scolaire	
MONTIGNAC LE COQ	1	Mairie	
MONTJEAN	1	Mairie	
MONTMERAC	1	Mairie	
MONTMOREAU	6	1 ^{er} bureau : Salle Henri Dunant – Montmoreau St Cybard 2 ^{ème} bureau : Ancienne mairie de St Cybard 3 ^{ème} bureau : Mairie annexe de Aignes et Puypéroux 4 ^{ème} bureau : Mairie annexe de St Amant de Montmoreau 5 ^{ème} bureau : Mairie annexe de St Eutrope 6 ^{ème} bureau : Mairie annexe de St Laurent de Belzagot	Salle Henri Dunant – Montmoreau St Cybard (BV 1)
MONTROLLET	1	Mairie	
MORNAC	3	1 ^{er} bureau : Mairie 2 ^{ème} bureau : Ecole du Quéroy 3 ^{ème} bureau : Salle de ping-pong	Mairie de Mornac (BV 1)
MOSNAC	1	Mairie	
MOULIDARS	1	Mairie	
MOULINS-SUR-TARDOIRE	2	1 ^{er} bureau : Mairie Vilhonneur 2 ^{ème} bureau : Salle communale Rancoigne	Mairie de Vilhonneur (BV 1)
MOUTHIERS SUR BOEME	2	1 ^{er} bureau : Mairie 2 ^{ème} bureau : Groupe scolaire de Mouthiers sur Boème	Mairie de Mouthiers sur Boème (BV 1)
MOUTON	1	Salle communale – 6 bis rue de la Mairie	
MOUTONNEAU	1	Salle des fêtes	
MOUZON	1	Mairie	
NABINAUD	1	Mairie	
NANCLARS	1	Salle des fêtes	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
NANTEUIL EN VALLEE	6	1er bureau : Salle des Aînés - 3, rue de l'Abbaye 2ème bureau : Salle des fêtes d'Alzéceq - 5, rue de la Forge 3ème bureau : Salle des fêtes de Messeux - 1, Les Giraudières 4ème bureau : Salle des fêtes de Moutardon - 15 bis, le bourg de Moutardon 5ème bureau : Salle des fêtes de Pougny - 4, rue du Four à Pain 6ème bureau : Salle des fêtes de Saint-Gervais - 1, La Croix	Salle des Aînés - 3 rue de l'Abbaye (BV 1)
NERCILLAC	1	Mairie	
NERCILLAC	2	1er bureau : Salle des Tanneries 2ème bureau : Salle des Tanneries	Salle des Tanneries (BV 1)
NIEUIL	1	Salle des Associations de Nieuil	
NONAC	1	Mairie	
ORADOUR	1	Mairie	
ORADOUR FANAIS	1	Mairie	
ORGEDEUIL	1	Mairie	
ORIOULES	1	Salle annexe de la mairie	
ORIVAL	1	Mairie	
PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	2	1er bureau : Mairie de Paizay-Naudouin 2ème bureau : Mairie annexe d'Embourie	Mairie de Paizay-Naudouin (BV 1)
PALLUAUD	1	Mairie	
PARZAC	1	Mairie	
PASSIRAC	1	Mairie	
PERIGNAC	1	Mairie	
PILLAC	1	Mairie	
PINS (LES)	1	Mairie	
PLASSAC ROUFFIAC	1	Mairie	
PLEUVILLE	1	Mairie	
POULLIGNAC	1	Mairie	
POURSAC	1	Mairie	
FRANZAC	1	Mairie	
PRESSIGNAC	1	Mairie	
PUYMOYEN	3	1er bureau : Mairie de Puymoyen - Place de Genainville 2ème bureau : Maison des associations - Place de Genainville 3ème bureau : Ecole de Puymoyen - 1 rue du Bourg	Mairie de Puymoyen (BV 1)
PUYREUX	1	Mairie	
RAIX	1	Mairie	
RANVILLE BREUILLAUD	1	Mairie	
REIGNAC	1	Mairie	
REPARSAC	1	Mairie	
RILOUX-MARTIN	1	Mairie	
RIVIERES	2	1er bureau : Mairie de Rivières - Place de la mairie 2ème bureau : Ecole publique Ginette et Daniel Gascon - 155 rue de l'Ecole	Mairie de Rivières (BV 1)
ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (LA)	4	1er bureau : Médiathèque - Rue des Tanneurs (bureau du centre ville de La Rochefoucauld) 2ème bureau : Salles Associatives - Rue Thibaud (Territoire Sud de La Rochefoucauld) 3ème bureau : Salle des Aînés - Rue Thibaud (Territoire Nord-Est de La Rochefoucauld) 4ème bureau : Salle polyvalente « Pierre Antoine » - Place Gérard Vandeputte (Territoire de St Projet St Constant)	Salle Associatives La Rochefoucauld (BV 2)
ROCHETTE (LA)	1	Mairie	
ROSENAC	1	Salle des fêtes de Rosenac	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
ROUFFIAC	1	Mairie	
ROUGNAC	1	Mairie	
ROUILLAC	5	1er bureau : Maison des associations - Rue de la gare - Rouillac 2ème bureau : Maison des associations - Rue de la gare - Rouillac 3ème bureau : Mairie annexe de Plaizac 4ème bureau : Mairie annexe de Sonnevillie 5ème bureau : Mairie annexe de Gourville	Maison des associations (BV 1)
ROULLET SAINT ESTEPHE	4	1er bureau : Salle des fêtes de Rouillet 2ème bureau : Salle des fêtes de Rouillet 3ème bureau : Salle des fêtes de Rouillet 4ème bureau : Cantine de Saint-Estéphe	Salle des fêtes de Rouillet (BV 1)
ROUSSINES	1	Salle polyvalente – 3 route de la Tardoire, le Bourg	
ROUZÈDE	1	Mairie	
RUELLE SUR TOUVRE	7	1er bureau : Ecole Doisneau – Rue Paul Gros 2ème bureau : Ecole Doisneau – Rue Paul Gros 3ème bureau : Pôle Jacques Prévert – Place des Ecoles 4ème bureau : Ecole Doisneau – Rue Paul Gros 5ème bureau : Ecole Doisneau – Rue Paul Gros 6ème bureau : Ecole Jean Moulin – 2000, route de Gond-Pontouvre - Villement 7ème bureau : Ecole Jean Moulin – 2000, route de Gond-Pontouvre – Villement	Ecole Doisneau (BV 1)
RUFFEC	3	1er bureau : Salle polyvalente de l'espace culturel « La Canopée » - 11 boulevard Duportal 2ème bureau : Ecole Edmond Meringaud - rue Villebois Mareuil 3ème bureau : Salle des commissions de la Communauté de Communes Val de Charente - Avenue du Professeur Girard	Salle polyvalente "La Canopée" (BV 1)
SAINT ADJUTORY	1	Mairie	
SAINT AMANT DE BOIXE	1	Ancienne salle des fêtes	
SAINT AMANT DE NOUERE	1	Mairie	
SAINT AULAIS LA CHAPELLE	1	Mairie	
SAINT AVIT	1	Mairie	
SAINT BONNET	1	Mairie	
SAINT BRICE	1	Mairie	
SAINT CHRISTOPHE	1	Mairie	
SAINT CIERS SUR BONNIEURE	1	Salle des fêtes	
SAINT CLAUD	1	Salle annexe de la mairie - Place de la République	
SAINT COUTANT	1	Mairie	
SAINT CYBARDEAUX	1	Salle polyvalente	
SAINT FELIX	1	Mairie	
SAINT FORT SUR LE NE	1	Salle des fêtes communale	
SAINT FRAIGNE	1	Mairie	
SAINT FRONT	1	Annexe mairie - salle de réunion	
SAINT GENIS D'HIERSAC	1	Mairie	
SAINT GEORGES	1	Mairie	
SAINT GERMAIN DE MONTBRON	1	Mairie	
SAINT GOURSON	1	Mairie	
SAINT GROUX	1	Salle de la Maison du ruisseau	
SAINT LAURENT DE CERIS	1	Mairie	
SAINT LAURENT DE COGNAC	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
SAINTE LAURENT DES COMBES	1	Mairie	
SAINTE MARTIAL	1	Salle des fêtes	
SAINTE MARTIN DE CLOCHER	1	Mairie	
SAINTE MARY	1	Mairie	
SAINTE MAURICE DES LIONS	1	Mairie	
SAINTE MEDARD	1	Mairie	
SAINTE MEME LES CARRIERES	1	Mairie	
SAINTE MICHEL	2	1er bureau : Salle polyvalente - rue des Douhauds 2ème bureau : Logis de Chamtoiseau	Salle polyvalente (BV 1)
SAINTE PALAIS DU NE	1	Mairie	
SAINTE PREUIL	1	Mairie	
SAINTE QUENTIN DE CHALAIS	1	Mairie	
SAINTE QUENTIN SUR CHARENTE	1	Mairie	
SAINTE ROMAIN	1	Mairie	
SAINTE SATURNIN	1	Centre culturel - 3 rue de la mairie	
SAINTE SEVERIN	1	Mairie	
SAINTE SIMELUX	1	Mairie	
SAINTE SIMON	1	Mairie	
SAINTE SORNIN	1	Mairie	
SAINTE SULPICE DE COGNAC	1	Mairie	
SAINTE SULPICE DE RUFFEC	1	Mairie	
SAINTE VALLIER	1	Mairie	
SAINTE YRIEUX SUR CHARENTE	6	1er bureau : Mairie 2ème bureau : Ecole Nicolas Vanier 3ème bureau : Salle des fêtes de La Combe - salle Jean Chapelot 4ème bureau : Groupe scolaire Claude Roy, 27, rue des Ecoles 5ème bureau : Salle des fêtes de la Combe - salle Georges Hivernaud 6ème bureau : Gymnase des Berneries	Mairie de Saint Yrieux sur Charente (BV 1)
SAINTE SEVERE	1	Mairie	
SAINTE SOULINE	1	Mairie	
SALLES D'ANGLES	1	Mairie	
SALLES DE BARBEZIEUX	1	Mairie	
SALLES DE VILLEFAGNAN	1	Mairie	
SALLES LAVALETTE	1	Mairie	
SAULGOND	1	Mairie	
SAUVAGNAC	1	Mairie	
SAUVIGNAC	1	Mairie	
SEGONZAC	2	1er bureau : Salle des distilleries - 37 rue Gaston Briand 2ème bureau : Salle des distilleries - 37 rue Gaston Briand	Salle des distilleries
SERS	1	Salle des fêtes	
SIGOGNE	1	Salle polyvalente	
SIREUIL	1	Salle municipale des tanneries	
SOUFFRIGNAC	1	Mairie	
SOUVIGNE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
SOYAUX	7	1er bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 2ème bureau : Ecole C. Freinet 3ème bureau : Ecole C. Freinet 4ème bureau : Ecole E. Herriot 5ème bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 6ème bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 7ème bureau : Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle	Espace Henri Matisse (BV 1)
SUAUX	1	Mairie	
TACHE (LA)	1	Mairie	
TAIZE AIZIE	1	Salle des fêtes	
TAPONNAT FLEURIGNAC	1	Mairie	
TATRE (LE)	1	Mairie	
TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	6	1er bureau : Salle des fêtes de l'Hermitage - 1 rue de l'Hermitage - Roumazières Loubert 2ème bureau : Salle des fêtes de l'Hermitage - 1 rue de l'Hermitage - Roumazières Loubert 3ème bureau : Mairie déléguée - La Péruse 4ème bureau : Mairie déléguée - Suris 5ème bureau : Mairie déléguée - Mazières 6ème bureau : Mairie déléguée - Genouillac	Salle des fêtes de l'Hermitage - Roumazières-Loubert (BV 1)
THEIL RABIER	1	Salle des fêtes	
TORSAC	1	Salle polyvalente	
TOURRIERS	1	Mairie (transfert provisoire dans la salle polyvalente autorisée)	
TOUVERAC	1	Salle municipale	
TOUVRE	1	Mairie	
TRIAC LAUTRAIT	1	Salle communale - 11 rue de la Mairie	
TROIS PALIS	1	Mairie	
TURGON	1	Mairie	
TUSSON	1	Mairie	
VAL-D'AUGE	4	1er bureau : Mairie de Val d'Auge - Auge-Saint-Médard 2ème bureau : Mairie annexe d'Anville 3ème bureau : Mairie annexe de Bonneville 4ème bureau : Mairie annexe de Montigné	Mairie de Val des Vignes (BV 1)
VAL-DE-BONNIEURE	1	Salle socio-culturelle - 1 rue de la Barraude - Saint-Angeau	
VAL DES VIGNES	4	1er bureau : Mairie de Val des Vignes 2ème bureau : Mairie annexe d'Aubeville 3ème bureau : Mairie annexe de Mairfonds 4ème bureau : Mairie annexe de Péreuil	Mairie de Val des Vignes (BV 1)
VALENCE	1	Mairie	
VARS	2	1er bureau : Salle des fêtes - rue Principale 2ème bureau : Salle des fêtes - rue Principale	Salle des fêtes (BV 1)
VAUX LAVALETTE	1	Mairie	
VAUX ROUILLAC	1	Mairie	
VENTOUSE	1	Mairie	
VERDILLE	1	Mairie	
VERNEUIL	1	Salle communale	
VERRIERES	1	Mairie	
VERTEUIL/CHARENTE	1	Centre culturel	
VERVANT	1	Mairie	
VIBRAC	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
VIEUX CERIER (LE)	1	Mairie	
VIEUX RUFFEC	1	Mairie	
VIGNOLLES	1	Mairie	
VILLEBOIS LAVALETTE	1	Mairie	
VILLEFAGNAN	1	Ecole maternelle - Rue du docteur Feuillet	
VILLEJOUBERT	1	Mairie	
VILLIERS LE ROUX	1	Mairie	
VILLOGNON	1	Mairie	
VINDELLE	1	Mairie	
VITRAC SAINT VINCENT	1	Mairie	
VOEUIL ET GIGET	2	1 ^{er} bureau : Mairie -- Rue de la Mairie 2 ^{ème} bureau : Salle des Hironnelles -- Rue de la Mairie	Mairie (BV 1)
VOUHARTE	1	Mairie	
VOULGEZAC	1	Mairie	
VOUTHON	1	Salle du conseil municipal	
VOUZAN	1	Salle des fêtes	
XAMBES	1	Mairie	
YVIERS	1	Mairie	
YVRAC ET MALLEYRAND	1	Salle de réunion Multimédia -- Place de l'Eglise	
Total	524		

Fait à Angoulême, le 27 AOUT 2020

La préfète,

Mégali DEBATE

Préfecture

16-2020-06-05-011

Arrêté portant autorisation d'un système de video
protection pour le magasin COOP à Mérignac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Valérie NAVILIAT
Tél. : 05 45 97 62 99
valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin COOP alimentation, tabac, presse situé 10 rue de la Saintonge à Mérignac, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le co-gérant du magasin COOP – alimentation tabac presse situé à Mérignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0014.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 05 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-06-05-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin COOP à Mérignazcv



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Valérie NAVILIA
Tél. : 05 45 97 62 99
valerie.naviliat@charente.gouv.fr

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Magasin COOP alimentation, tabac, presse situé 10 rue de la Saintonge à Mérignac, déposée par le co-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le co-gérant du magasin COOP – alimentation tabac presse situé à Mérignac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0014.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le 05 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-08-28-002

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans
le département de la Charente



Arrêté

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la
Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté en date du 3 mai 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 28 août 14 heures au lundi 31 août 2020 inclus dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur

l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Charente du vendredi 28 août 14 heures au lundi 31 août 2020 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

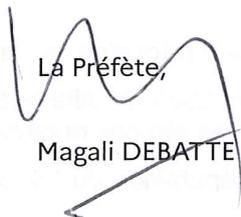
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 28 août 2020


La Préfète,
Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-08-28-003

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département de la
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants

sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 28 août 2020 14 heures et le lundi 31 août 2020 inclus dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Charente précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées par la nécessaire sécurisation des manifestations et sites touristiques lors de périodes estivales ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre les nombreux feux dans les départements en période estivale mobilise fortement les effectifs disponibles des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrière pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de trouble à l'ordre public; que le nombre de personnes attendues dans ce type rassemblements est élevé; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements, sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux

légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Charente, entre le vendredi 28 août 14 heures et le lundi 31 août 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : La préfète de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 28 août 2020

La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-08-25-003

com liste elettorale

ARRÊTÉ

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes d'AMBLEVILLE, NIEUIL, ORIVAL et SAINT-BRICE concernées par une élection municipale partielle complémentaire

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R 7 à R 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente Madame Magali DEBATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu les désignations effectuées par Monsieur le président du tribunal judiciaire d'Angoulême ;

Vu les désignations des délégués de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que les commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales doivent se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin et qu'il convient ainsi de nommer en priorité les membres des commissions des communes concernées par un scrutin municipal partiel complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

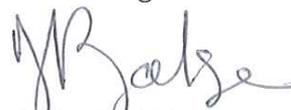
ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **25 AOUT 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale



Delphine Balsa

Annexe : communes de moins de 1000 habitants concernées par un scrutin partiel

Commune	Délégué conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Ambleville	Monsieur Frédéric DUBBERKE (titulaire) <i>Madame Cathy ARPIN (suppléante)</i>	Monsieur Jean GRAVERAUD (titulaire)	Monsieur Pascal DUPUY (titulaire) <i>Madame Monique DELHOMME née FERRON (suppléante)</i>
Nieuil	Madame Laurence BERTRAND (titulaire)	Monsieur René SELLIER (titulaire)	Madame Simone CHATAIN épouse NEPOUX (titulaire) <i>Monsieur Jean-Claude BERISSET (suppléant)</i>
Orival	Monsieur Joël LABROUSSE (titulaire) <i>Monsieur Louis DUMAS (suppléant)</i>	Monsieur Yvon BORDAS (titulaire)	Monsieur Serge LAURENT (titulaire)
Saint-Brice	Monsieur Eric BOUTHINON (titulaire) <i>Monsieur Eric COUVIDAT (suppléant)</i>	Monsieur Yves DAUDET (titulaire) <i>Madame Michèle ANDRIAMASOANDRO (suppléante)</i>	Monsieur Jean-Marie FAURENT (titulaire) <i>Monsieur Jean-Claude BURELOUP (suppléant)</i>

Préfecture

16-2020-07-25-001

Résultat brevet national de sauvetage et secours aquatique
de l'union départementale des sapeurs pompiers de la
Charente session juillet 2020



Association affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, agréée pour la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (Arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). Déclaration d'activité sous le numéro 11 75 47 107 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : *Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique*

Date de début : 25/07/2020

Date de fin : 25/07/2020

Département : 16-Charente

Numéro de formation : F-2020-003

Responsable Pédagogique : REISQS Mélanie

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	N°diplôme	résultat
COMBAUD	Jade	06/12/01 Rochefort (17)	2020-000170-16	Admise
GARDIES	Fanny	29/07/2002 Saintes (17)	*****	Ajournée
LATHIERE	Lucas	13/05/2002 Isle d'Espagnac (16)	2020-000165-16	Admis
ROSEL	Adrien	09/12/2002 Bergerac (24)	2020-000166-16	Admis
RECYCLAGE				
KNOCKAERT	Luc	20/07/1976 Corbeil-Essonnes (91)	016.2010.039 14/04/2010	Admis

Renseigner admis ou ajourné

Liste des membres du jury :

REISQS Mélanie

BAZIN Mathieu

DUCERISIER Pierre

Parapher et apposer la mention « Vu et approuvé »,

L'équipe pédagogique

Représentant de l'association